

tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, le droit ou les droits suivants respectivement, savoir : pour chaque licence 5
pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *cing louis*, cours actuel de cette 10
province, en sus du droit payable sous l'autorité de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte 15*
*" pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'ad-
" ministration de la justice et le support du gouvernement
" civil dans la province de Québec en Amérique ;"* pour chaque licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres li- 20
queurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de *un louis* en sus du dit droit impérial ; pour toute licence pour tenir un "*hôtel de tempérance*" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres 25
liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *un louis* ; pour chaque licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantités de trois demiards à la fois, la somme de *trois louis*, en sus du droit impérial ; pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres 35
liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *cing louis* en sus du dit droit impérial, et pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment 40
du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de *un louis* en sus du dit droit impérial ; et lorsque l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné sera abrogé, le droit qu'il 45
impose continuera à être perçu en vertu du présent acte comme s'il l'imposait.

Acte impérial,
14 Geo. 3, c.
88.

Par qui les li-
cences seront
décernées.

IV. Et qu'il soit statué, que les licences mentionnées seront accordées sous l'autorité du gouverneur de cette province, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et pour les bateaux à vapeur et autres 50